

CONVENTION ANNUELLE
Subvention de fonctionnement 2024
Entre Arc en rêve et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Arc en rêve, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 7 rue Ferrère, 33000 Bordeaux, représentée par son Président François BROUAT

Ci-après désigné « organisme bénéficiaire » ou « Arc en rêve »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2024/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 2 février 2024

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, Arc-en-Rêve, centre d'architecture créé à Bordeaux en 1981, a une vocation principalement culturelle et mène des actions de sensibilisation culturelle dans les domaines de l'architecture, de la ville, du paysage et du design.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

Bordeaux Métropole lui accorde une subvention de fonctionnement justifiée par le lien avec les politiques d'urbanisme et d'aménagement métropolitaines :

- L'architecture est en effet au cœur des enjeux des politiques urbaines, à différents titres : la préservation du patrimoine articulée avec le développement d'une approche moderniste, l'impact des formes urbaines et de l'insertion dans le site sur l'acceptabilité des opérations d'aménagement et des programmes de construction,
- Arc-en-Rêve mène des actions pédagogiques et porte une dynamique d'innovation ce qui contribue à faciliter ou accompagner les processus de concertation initiés par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à Arc en rêve.

A ce titre, Arc en rêve s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions et le projet décrits à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. Cette subvention est ainsi destinée à permettre le fonctionnement global de l'organisme bénéficiaire qui devra rechercher au besoin des recettes complémentaires pour équilibrer son budget annuel.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à Arc en rêve une subvention plafonnée à 407 257 €, équivalent à 30.99 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 314 057 €), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre de son budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu (total des dépenses présentées dans le budget annuel prévisionnel transmis avec le dossier de demande), le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention, selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit 325 805,60 €, après signature de la présente convention,
- 20 %, soit 81 451,40 €, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

Par dérogation aux modalités d'acomptes du règlement général d'intervention en matière de subvention adopté le 29 mai 2015.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

- *JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT*

Pour pouvoir prétendre au paiement du solde de la subvention annuelle, Arc en rève s'engage à fournir au plus tard le 31 août de l'année 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

- *JUSTIFICATIFS DE FIN D'EXERCICE COMPTABLE*

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Arc en rêve, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Arc en rêve s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande, l'organisme bénéficiaire devra leur communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole peut procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, Arc en rêve conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Arc en rêve exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Arc en rêve s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

Arc en rêve s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par Arc en rêve sans l'accord écrit du ou des partenaires concernés, ces derniers pourront exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informera Arc en rêve par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Arc en rêve,
Monsieur le Président
7 rue Ferrère
33000 Bordeaux

Pour Bordeaux Métropole,
Monsieur le Président
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action 2024
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le .../.../..., en 2 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole

Pour Arc en rêve

Le Président
Alain Anziani

Le Président
François Brouat